

Le Préfet de la Région Grand Est

Strasbourg, le 24 AOUT 2018

Le Préfet de la région Grand Est

à

SNC NEXITY FONCIER CONSEIL
Monsieur Thomas Maguin
27 rue du Vieux Marché-aux-Vins
67000 Strasbourg

Objet : recours administratif suite à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale concernant le projet suivant : Conversion de la friche Heywang, pour la création d'un quartier résidentiel de 14 000 m³ de surface de plancher, rue Edgar Heywang, à Bourgheim (67).

Monsieur ,

Par courriel reçu le 12 juillet 2018 vous avez transmis à la DREAL Grand Est un recours administratif à l'encontre de la décision d'examen au cas par cas en date du 21 mai 2018 consistant à soumettre à évaluation environnementale le projet cité en objet.

La décision du 21 mai 2018 reposait sur le fait que la friche industrielle destinée à être reconvertie en lotissement d'habitation est affectée par une pollution des eaux souterraines et des sols, caractérisée notamment par la présence d'hydrocarbures, de PCB, de métaux lourds, de BTEX et de COHV.

Dans ce contexte, le projet nécessite la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires et d'un plan de gestion. Ces pièces étaient non-jointes au dossier initial ce qui a conduit à la soumission à évaluation environnementale du projet, sur la base de l'avis de l'ARS en date du 27 avril 2018,

Le présent dossier de recours administratif comporte un diagnostic environnemental, une évaluation quantitative des risques sanitaires prédictive et un plan de gestion préliminaire.

Cependant, sur la base de l'avis de l'ARS en date du 17 juillet 2018, il peut être considéré que ces pièces ne permettent pas de répondre de manière suffisante aux enjeux du projet et nécessitent une actualisation, notamment en raison :

- de la présence de zones inaccessibles et non investiguées ;
- la mise en œuvre de remblais dont la nature et l'origine ne sont pas précisées et qui sont susceptibles de nécessiter de nouvelles investigations ;
- d'investigations sur les gaz du sol et sur les eaux souterraines n'ont pas porté sur des périodes complètes ;

- la non prise en compte de la substance Trichloréthylène pour l'évaluation des risques sanitaires ;
- certaines valeurs toxiques de référence prises en compte qui ne sont pas conformes aux critères de sélection de la circulaire du 31 octobre 2014 ;
- d'erreurs de méthodologie et/ou de calculs concernant les calculs de Quotients de Danger et les calculs d'Excès de Risque Individuels ;
- l'absence de fichiers de calculs relatifs à l'exposition via l'air intérieur ;
- l'absence de choix de l'hypothèse de gestion retenue parmi celles évoquées dans le plan de gestion.

En conséquence, la décision de soumission à évaluation environnementale est maintenue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Copie à :

- ARS